

## **Atelier 11**

### ***Concilier libéralisation et politique énergétique locale***

Pierre SOULAIROL, Gaz de France

#### **Peut-on établir des règles du jeu local ? Quel est le cadre légal ?**

##### **Quels sont les obstacles ?**

L'énergie constitue pour un pays comme la France un enjeu stratégique majeur. C'est pour cette raison que la gestion des approvisionnements et de la production est devenue au sortir de la dernière guerre un problème national géré par des entreprises publiques ou nationalisées sous la férule de l'Etat.

Après ces années de contrôle direct par l'Etat, le secteur est en train de s'ouvrir à la concurrence sous l'impulsion de la Commission européenne.

#### **Le cadre légal en France**

En France la politique énergétique est fixée dans le cadre des lois d'orientation énergétique dont la prochaine devrait être votée en début d'année. C'est dans ce cadre que la France a développée une politique nationale de production d'électricité à partir du Nucléaire et que les énergies renouvelable en particulier l'énergie éolienne sont soutenues financièrement. Celles-ci s'imposent aux acteurs du marché.

Pour ce qui concerne le développement des usages de l'énergie au quotidien, c'est la concurrence qui est privilégiée au niveau de l'utilisateur final qui a le choix de s'approvisionner en énergie à la source qui lui semblera la plus intéressante économiquement et techniquement.

Localement les collectivités locales exercent un pouvoir de contrôle sur les opérateurs de distribution d'énergie en réseaux mais pas sur les autres comme les pétroliers ou les propaniers. Toutefois ce pouvoir de contrôle ne prévoit pas la possibilité de freiner ou d'accélérer le développement des réseaux de l'un ou de l'autre des concessionnaires sauf et dans certains cas au travers de la Loi SRU.

Le cas des transports est particulier mais relève de la même logique au niveau de la gestion des réseaux et de l'offre de transport au client final qui est complètement dans le domaine de la concurrence.

Les lois de décentralisation et surtout la loi LOADT de 1999 incitent les collectivités locales à réfléchir aux problématiques locales en matière énergétique en privilégiant la MDE et le développement des ENR.

#### **Les évolutions liées à la 2<sup>o</sup> directive européenne sur l'énergie**

Celle-ci met en œuvre 3 grands principes :

1. Ouverture à la concurrence de la fourniture du gaz et de l'électricité
2. Séparation des activités de fournisseur d'énergie et d'opérateurs de réseaux
3. Renforcement des obligations de service public

Il s'agit de d'une directive d'ouverture à la concurrence. Aucun rôle nouveau n'est attribué aux collectivités locales dans ce texte. La loi française de transposition précisera en fonction de ce que l'on connaît du projet les obligations de service public mais n'ira pas au delà.

Cela va créer une plus grande concurrence au niveau de l'offre énergétique existante et on peut craindre une certaine surenchère pouvant aller jusqu'au gaspillage ; elle aura toutefois le mérite de fixer le vrai prix de l'énergie en fonction de sa rareté actuelle ou future et donc de provoquer une vraie régulation par l'économique.

Les collectivités devront également se préoccuper de ne pas provoquer d'entraves à la concurrence entre les fournisseurs d'énergie par des politiques pouvant avantager l'un par rapport à l'autre.

Les collectivités pourront pour leur propre consommation choisir leur fournisseur et imposer dans leurs appels d'offres des quantités d'énergie renouvelable et locale en fonction de leurs objectifs.

### **La politique locale de l'énergie**

Nonobstant les contraintes évoquées ci-dessus il n'en reste pas moins que les collectivités locales ont un rôle important à jouer dans le cadre de la politique énergétique locale. Elles ont principalement 3 rôles :

1. Un rôle d'incitation : au travers des différents documents de programmation tel que le Schéma des Services Collectifs, le SCOT et le PLU, les collectivités peuvent inciter les différents acteurs à faire évoluer leur politique de développement pour se conformer aux attentes locales même si la collectivité ne peut pas exercer un pouvoir direct sur l'opérateur
2. Une faculté à agir directement en particulier dans le domaine de la production d'énergie. Les collectivités dans le respect des règles encadrant leurs activités ont la possibilité de créer ou de déléguer des activités de production d'énergie telles que la cogénération, l'éolien, le Biogaz et autres réseaux de chauffage urbain
3. Un rôle de préconisation et d'exemplarité dans le domaine de la MDE en incitant tous les acteurs de l'immobilier à utiliser les référentiels HQE et en les imposants dans les appels d'offres publics de construction ou de rénovation

### **La vision de Gaz de France**

Gaz de France a initié au sein de l'entreprise une politique développement durable proche des préoccupations des collectivités locales. Ainsi nous avons en nous appuyant sur les qualités environnementales de notre produit le gaz naturel, proposé une large gamme de solutions permettant aux collectivités de faire des choix dans le domaine de la politique énergétique locale. Par exemple :

1. Nous proposons des offres commerciales combinant l'usage du solaire ou du bois avec le gaz naturel
2. Nous sommes devenus opérateur dans le domaine des réseaux de chauffage urbain afin de répondre à l'attente de certaines collectivités et de permettre la valorisation de sources de chaleurs locales
3. Nous menons des opérations importantes pour promouvoir les économies d'énergies chez nos clients chauffages

4. Nous expérimentons directement avec les collectivités des modes nouveaux et innovants de production de l'énergie comme la pile à combustible à DK ou le Biogaz-carburant à Lille
5. Dans le domaine des transports nous proposons pour les bus urbains, les BOM ou les véhicules légers des offres GNV qui permettent des gains importants dans le domaine de la qualité de l'air et du bruit

On voit donc bien que les collectivités ne disposent pas d'un arsenal coercitif pour imposer aux opérateurs leur politique locale mais que bien entendu tout cela devra relever de négociations entre les différents acteurs dans une optique « gagnant/gagnant ».

Les collectivités devront également se préoccuper de ne pas provoquer d'entraves à la concurrence entre les fournisseurs d'énergie par des politiques pouvant avantager l'un par rapport à l'autre.

---

Pierre SOULAIROL, Gaz de France

Pierre.soulairol@gazdefrance.com

**Atelier 11*****Concilier libéralisation et politique énergétique locale***

Christian LABIE, Rhônealpennergie Environnement, membre du RARE

**Le schéma de services collectifs en région Rhône-Alpes**

La commission thématique de la CRADT a décidé le 13 novembre 2002 la création d'un observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre en Rhône-Alpes dans le cadre de plusieurs procédures :

- > Le schéma de services collectifs de l'énergie qui prévoit que "la commission régionale de suivi du schéma devra pouvoir disposer des informations nécessaires à l'exercice de sa mission". Pour ce faire le schéma préconise que ces informations soient rassemblées au sein d'un réseau associant les fournisseurs de données de production et de consommation d'énergie, ainsi que les organismes publics concernés (administrations déconcentrées de l'Etat, délégation régionale de l'ADEME, structures spécifiques de la région et des collectivités territoriales, ...)
- > Le contrat de plan Etat-Région qui a retenu la mise en place d'un programme d'intervention en faveur des énergies renouvelables, d'économies d'énergie et de substitution d'énergie afin de limiter les émissions polluantes, notamment les gaz à effet de serre. Dans les principes d'intervention ont notamment été retenus l'information, la sensibilisation des acteurs et du public en matière d'environnement et d'énergie, les études générales et territoriales, les bilans de l'évolution des politiques.

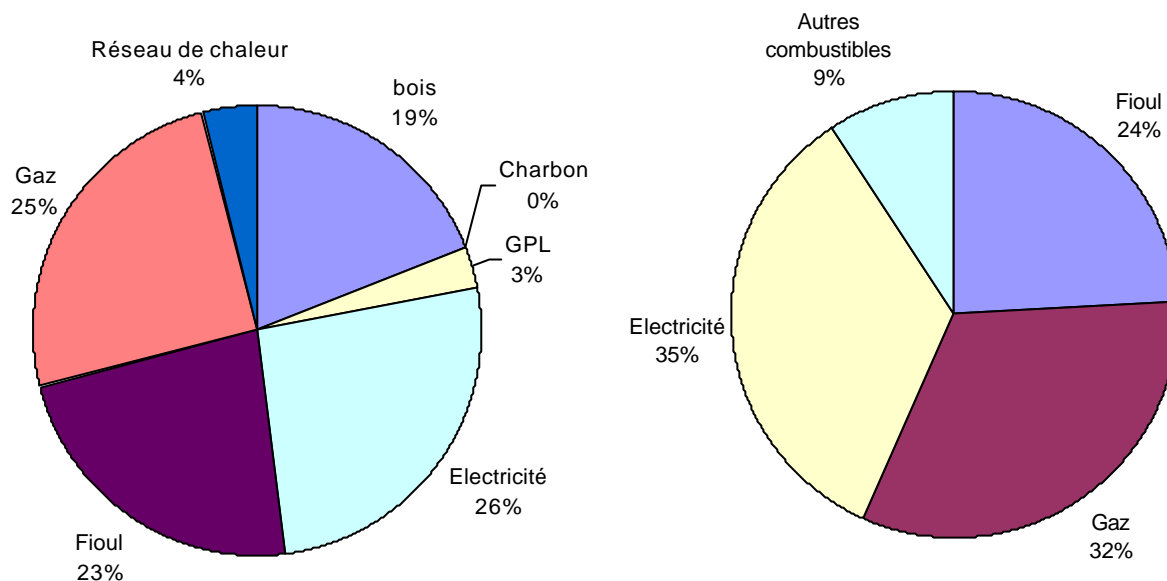
L'Observatoire régional doit répondre aux missions suivantes :

- > Rassembler et produire une information au niveau régional sur les différentes composantes de la production / consommation d'énergie et d'émission des gaz à effet de serre, et assurer la liaison, l'échange et la cohérence de ces informations entre le niveau régional et le niveau national. Cette information pourra être déclinée à un niveau plus fin (département, agglomération), en partenariat avec les acteurs de ce niveau géographique
- > Mettre en place un suivi de cette connaissance avec des outils et des indicateurs permettant d'évaluer l'impact des politiques mises en œuvre
- > Engager des études spécifiques, y compris sous la forme de prospectives, sur les ressources énergétiques locales, les besoins et les déterminants de la consommation
- > Etre un lieu d'échange de toutes les informations relatives à l'énergie et les gaz à effet de serre et mettre en œuvre la diffusion de ces informations
- > Etre une force de proposition d'actions auprès de la Commission régionale de suivi du S.S.C.E.

L'Observatoire se compose d'un « Comité de Pilotage » et d'une « structure technique » : Le « Comité de Pilotage » comprenant 12 membres.

Rhônealpennergie Environnement a pour mission d'être le support technique de l'Observatoire, co-financé par la Région et l'ADEME et d'assurer le secrétariat du Comité de pilotage.

En octobre 2003, la réactualisation du bilan énergétique régional et des émissions de gaz à effet de serre a été confiée à un bureau d'études. Les bilans énergétiques provisoires des secteurs résidentiel et tertiaire pour l'année 1999 sont présentés ci-dessous.



Bilan énergétique provisoire 1999 : secteur résidentiel (résidences principales) : 3 748 milliers de tep (énergie finale)

Bilan énergétique provisoire 1999 : secteur tertiaire : 2 034 milliers de tep (énergie finale)

Les bilans énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre pour les années 1999 et 2002 seront disponibles en avril 2004.

Des scénarii d'évolution des consommations et des émissions seront étudiés.

Des actions ainsi que des politiques à mettre en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre seront définies d'ici juin 2004.

Une réflexion sur les indicateurs de suivi de l'évolution de la consommation d'énergie, la diffusion de l'information et la possibilité de réaliser des bilans subrégionaux est en cours.

## **Atelier 11**

### ***Concilier libéralisation et politique énergétique locale***

Bruno SALSEDO, Agence de l'énergie de Rome (IT)

#### **En matière d'efficacité énergétique, quelle est l'obligation des distributeurs ?**

Les Règlements Italiens en matière d'efficacité énergétique engagent les compagnies de distribution d'énergie de grande taille (plus que 100.000 clients) à développer des projets menant à la diminution des consommations d'énergie.

Les mêmes Règlements établissent la quantité des réductions à niveau National pour les années 2004-2008, qui sont réparties entre les distributeurs d'énergie en raison des quantités d'énergie délivrées.

La diminution des consommations d'énergie doit se réaliser par moyen de projets qui sont prévus à l'intérieur d'une liste de possible types de projets.

Ces projets peuvent être réalisés soit par les Compagnies de distribution de l'énergie, soit par des sociétés contrôlées, soit enfin par des sociétés de services énergétiques.

Une fois réalisés, les projets sont évalués et certifiés par l'Autorité Nationale pour l'Electricité et le Gas, qui délivre des Certificats d'Efficacité Energétique. Ces certificats peuvent être échangés soit dans un marché des Certificats, soit par transaction directe, à fin de permettre aux Compagnies de distribution de l'énergie qui ne développent pas suffisamment de projets, de disposer d'une quantité de Certificats suffisants pour le but quantitatif fixé.

L'entrée en vigueur de ces Règlements, originalement prévue en 2002, est fixé pour le début 2004

Des sanctions sont prévues pour les Compagnies qui ne respectent pas les buts établis. En même temps des facilitations économiques sont prévues pour ceux qui développent des projets, constituées par la possibilité d'augmenter les prix de l'énergie de quantité proportionnelle à la réduction des consommations.

Les Règlements en question sont un point de référence pour la Directive "Services Energétiques" qui est prévue être publiée par l'Union Européenne en l'Année 2004. La Directive est axée sur le développement de l'efficacité énergétique du côté de la Demande, par moyen principalement d'actions réalisées par les "Utilities" et les Sociétés de Services énergétiques, actions qui sont considérées une importante contribution pour la réduction des émissions de gaz de serre.

RomaEnergia, Agence Locale de l'Energie, a signé avec la Ville de Rome et avec ITALGAS, le principal distributeur Italien de gaz, une lettre d'intention pour le développement de projets pour la réduction des consommations de gaz.

Deux projets sont en cours de développement. Il s'agit d'une méthode de travail qui satisfait en même temps les nécessités des distributeurs d'énergie, des collectivités locales, des citoyens, concernés par l'amélioration de la qualité de l'environnement soit à niveau locale, soit à niveau général.

---

Bruno SALSEDO, Agence de l'énergie de Rome (IT)

b.salsedo@romaenergia.org